

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé « le Canada »),

et

l'Agence spatiale européenne, créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 (ci-après dénommée « l'Agence »),

CONSIDERANT l'Accord de coopération entre l'Agence et le Canada signé à Paris le 21 juin 2000 et en particulier son Article III (ci-après dénommé « l'Accord de coopération »),

CONSIDERANT que l'Agence a entrepris un programme de recherche de pointe sur les systèmes de télécommunications (ARTES) conformément à la Résolution du Conseil adoptée le 25 mars 1993 et que l'Arrangement entre l'Agence et le Canada relatif à la participation du Canada au Programme ARTES, signé à Ottawa le 10 juillet 1996, a permis au Canada de participer à l'élément ARTES-9 de navigation par satellite,

CONSIDERANT que l'Agence a entrepris un programme comprenant les activités européennes de définition, développement et validation du segment spatial et du segment sol associé de Galileo (ci-après dénommé « GalileoSat ») conformément à la Résolution du Conseil adoptée le 9 avril 1999 (ESA/C/CXXXIX/Rés. 1 (final)),

CONSIDERANT que certains Etats membres de l'Agence (ci-après dénommés « les Etats participants ») ont établi le 12 mai 1999 une Déclaration relative au programme GalileoSat (ESA/JCB/CXXXII/Déc. 1 (final), rév. 8),

CONSIDERANT la demande du Canada de participer au programme GalileoSat et en particulier aux travaux de définition, et l'acceptation de cette demande par les Etats participants, ce qui a donné lieu à la conclusion de l'Arrangement entre le Gouvernement du Canada et l'Agence spatiale européenne concernant la participation du Gouvernement du Canada aux activités de définition du programme GalileoSat, signé à Paris le 21 juin 2000,

CONSIDERANT la demande récente du Canada de participer également aux activités de développement et de validation du programme GalileoSat,

RECONNAISSANT que des préoccupations de sécurité et de souveraineté liées à la dimension stratégique de Galileo pour l'Union européenne peuvent conduire à imposer certaines conditions d'accès aux informations et débats relatifs à ces questions, conformément aux lignes directrices politiques exprimées par l'Agence et par l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne le développement et l'approvisionnement de technologies sensibles,